

**Impôt personnel indigène**

EXERCICE 1936

Lawson Gustave à Palimé :

Impôt personnel . . . . .	50,00
Taxe d'A. M. I. . . . .	23,00

Sodatonou Kpadé à Palimé :

Impôt personnel . . . . .	50,00
Taxe d'A. M. I. . . . .	23,00

**Contribution foncière**

EXERCICE 1936

*Mission Catholique de Lomé :*

Principal . . . . .	70,00
---------------------	-------

Immeubles non bâtis :

Rôles n° 39 — Article 3 :

Centimes add. C. M. . . . .	7,00
Taxe enlèv. ordures . . . . .	23,50

Immeubles bâtis :

Principal . . . . .	60,00
---------------------	-------

Rôle 40 — Article 32 :

Centimes addid. C. M. . . . .	6,00
Taxe enlèv. ordures . . . . .	30,00

Rôle 40 — Article 41 :

Principal . . . . .	10,00
Centimes C. M. . . . .	1,00
Taxe enlèv. ordures . . . . .	5,00

**Patentes**

EXERCICE 1936

Dotse Kponsou — Anécho :

Principal . . . . .	350,00
Centimes B. local . . . . .	122,50

Société Générale du Golfe de Guinée à Sokodé :

Principal . . . . .	400,00
Centimes add. B. local . . . . .	140,00

**Taxe sur arme perfectionnée**

EXERCICE 1936

Arrouna à Sokodé . . . . .	20,00
----------------------------	-------

**Taxe sur véhicules**

EXERCICE 1935 (1935)

Badohoun — Palimé :

Principal . . . . .	500,00
Centimes B. local . . . . .	150,00

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1936.

MONTAGNE.

**ARRETE N° 85 fixant les modalités d'application des droits ad valorem prévus au tarif des douanes du Togo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1926 promulguant au Territoire le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière du Togo;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1923 fixant les modalités d'application des droits « ad valorem » prévus au tarif des douanes du Togo;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le territoire du Togo des marchandises de toute origine et provenance modifié par les arrêtés du 28 janvier et 18 mai 1929, 26 avril 1930, 24 mai, 12 septembre, 21 décembre 1932, 30 septembre 1934, 23 juillet et 9 novembre 1935;

Sur la proposition du chef du service des douanes;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad valorem prévus au tarif des douanes du Togo sont perçus d'après la valeur des produits au lieu d'importation dans les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 1928 susvisé.

ART. 2. — Les valeurs des marchandises d'importation facturées en devises étrangères sont converties en francs d'après le cours moyen des changes inséré au dernier numéro du journal officiel du Togo parvenu au moment de la déclaration en détail dans le lieu où est situé le bureau d'importation.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté du 30 janvier 1923 susvisé.

ART. 4. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1936.

MONTAGNE.

**ARRETE N° 87 portant approbation du budget de la chambre de commerce du Togo — exercice 1937.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo, ensemble tous actes subséquents le complétant ou le modifiant notamment l'arrêté du 12 juillet 1928;

Vu le procès-verbal de la séance du 26 novembre 1936;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le budget de la chambre de commerce du Togo, exercice 1936 est arrêté en

recettes et en dépenses à la somme de trois cent quarante cinq mille cinq cent soixante francs (345.560 frs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1936.

MONTAGNE.

*ARRETE N° 88 autorisant le remboursement des taxes sur le cacao instituées par le décret du 5 novembre 1933, consignées à la caisse des dépôts, et pour lesquelles il ne peut plus être délivré des certificats de franchise.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 5 novembre 1933 instituant une taxe de sortie sur les exportations à destination de la France des cacaos originaires des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français;

Vu l'arrêté n° 757 du 15 décembre 1933 promulguant au Togo le décret ci-dessus;

Vu l'arrêté n° 754 du 15 décembre 1933 instituant une taxe spéciale sur les cacaos originaires du territoire du Togo exportés à destination de la métropole;

Vu l'arrêté n° 397 du 26 juillet 1934 modifiant l'arrêté n° 754 ci-dessus;

Vu l'arrêté n° 67 du 30 janvier 1935 portant versement du produit de la taxe spéciale sur les cacaos originaires du Togo et exportés à destination de la métropole à la caisse des dépôts et consignations;

Vu le décret du 23 décembre 1935 modifiant le décret du 5 novembre 1933;

Vu l'arrêté n° 8 du 9 janvier 1936, promulguant le décret ci-dessus;

Vu le télégramme ministériel n° 134 du 13 octobre 1936 suspendant provisoirement la taxe spéciale sur les cacaos instituée par le décret du 5 novembre 1933;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue la perception de la taxe spéciale sur les cacaos, instituée par le décret du 5 novembre 1933 modifié par le décret du 23 décembre 1935.

ART. 2. — Les sommes provenant de la taxe ci-dessus, consignées à la caisse des dépôts depuis moins d'un an seront remboursées aux intéressés sur production au trésor des pièces ci-après :

1° — Demande de l'intéressé;

2° — Récépissé de dépôt;

3° — Certificat de la douane, visé et certifié par l'ordonnateur indiquant le montant des sommes restant en dépôt, pour lesquelles il n'a pu être délivré de certificat de franchise prévu par le décret du 5 novembre 1933.

ART. 3. — Conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret du 5 novembre 1933, il sera fait recette au budget local des sommes consignées n'ayant

pas fait l'objet d'un remboursement aux intéressés dans le délai d'un an.

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 19 octobre 1936, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1936.

MONTAGNE.

Par décision n° 256 en date du 24 décembre 1936 a été rapportée la décision n° 162 du 21 octobre 1936 concernant une commission.

Domaine de Kpémé

RAPPORT

Lomé, le 22 décembre 1936.

Le receveur des domaines à Lomé.

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DES COLONIES ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO A LOMÉ.

La plantation de Kpémé, ayant appartenu à la Société allemande « Pflanzungs Gesellschaft Kpémé in Togo » telle qu'elle a été préemptée par le Territoire par arrêté n° 221 du 16 avril 1927 mesurait la surface totale de 515 ha. 77 a. 65 ca.

Le 11 septembre 1933, le receveur des domaines ayant demandé l'immatriculation de cette plantation au profit du Territoire, des oppositions surgirent émanant des indigènes des villages de Porto-Ségou, Séwatchikopé et Gunkopé.

Pour permettre l'étude d'une solution administrative de ce conflit naissant la réquisition d'immatriculation susvisée, fut purement et simplement retirée le 10 septembre 1934.

Nonobstant les termes formels des contrats des 9 septembre 1894, 14 février 1895 et 5 novembre 1896, qui sont à l'origine de ce domaine les représentants des collectivités indigènes susvisées, déclaraient dans leur opposition que leur bonne foi avait été surprise et qu'ils n'avaient jamais entendu concéder aux anciens propriétaires allemands des droits définitifs sur les terrains dont s'agit.

Il est vraisemblable que le point de vue soutenu par les collectivités indigènes est juste. Il a été en effet constaté à maintes reprises que les procédés employés par les allemands pour s'approprier des terrains en vue de la création de plantation, ne tenaient pas toujours compte des éléments essentiels à la validité des contrats savoir : le libre consentement et l'exacte connaissance de cause.

Quoi qu'il en soit l'administration française dans un but d'apaisement et en vue de réparer une iniquité annonçait son intention de restituer aux villages de Porto-Ségou, Séwatchikopé et Gunkopé, la majeure partie des terrains qui leur avaient été pris. A ce souci de justice s'ajoutait le désir de donner aux collectivités indigènes intéressées la possibilité de rentrer en possession de terrains particulièrement aptes à la culture du cocotier ce qui devait leur permettre de reconstituer à leur profit une plantation qui était en voie de disparition rapide par suite de vétusté.